



# Politique interne concernant les absences des élèves

## Primaire et maternelle

Sur la base: art.30 du Règlement général des Ecoles européennes (14-D-2014-03 en-5)

L'inscription d'un élève à l'école implique le droit et l'obligation de participer à tous les enseignements figurant au programme et de s'acquitter du travail prescrit. L'élève doit participer également à toutes les activités organisées et déclarées obligatoires par le directeur. La participation de l'élève au cours est nécessaire pour assurer son développement et permettre à l'enseignant d'établir une évaluation complète et précise.

### 1. Enregistrement des absences

L'école doit tenir un registre quotidien des absences des élèves. À la fin de chaque semestre, l'école établit une liste d'absences pour chaque élève. Les absences non autorisées seront clairement identifiées et seront traitées.

### 2. Absences pour raisons de maladie

a) Dans le cas où un élève ne pourrait pas venir à l'école, les représentants légaux de l'élève doivent informer l'école du motif par e-mail le jour de l'absence avant 8h30:

[ixl-absences-nur@eursc.eu](mailto:ixl-absences-nur@eursc.eu) (maternelle)

[ixl-absences-prim@eursc.eu](mailto:ixl-absences-prim@eursc.eu) (primaire)

b) Après une absence de plus de deux jours, les élèves ne seront autorisés à revenir à l'école que sur présentation d'un certificat médical par les représentants légaux de l'élève. Sans une notification écrite des représentants légaux de l'élève et la présentation d'un certificat médical, ces absences seront considérées comme non autorisées et punissables par le Directeur. Dans le cas d'un enfant ayant 5 absences de ce genre, le directeur demandera une rencontre avec les parents pour obtenir des éclaircissements.

c) Lorsqu'un élève contracte une maladie infectieuse, les représentants légaux de l'élève doivent en informer le directeur par écrit et se conformer strictement aux règles fixées par le conseil d'administration, établies en accord avec le service médical scolaire, sur le confinement des maladies infectieuses, en particulier en ce qui concerne la quarantaine pour lui et les autres élèves vivant sous le même toit. L'élève ne doit être réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin reconnu par les autorités sanitaires locales ou par le médecin de l'école.

d) Le Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, faire examiner l'élève par le médecin de l'école.



### 3. Absences pour raisons personnelles

a) Seul le directeur, et non l'enseignant de classe, peut autoriser un élève à s'absenter de l'école. Dans le cas où votre enfant ne peut pas aller à l'école pour des raisons personnelles, veuillez en informer le directeur adjoint:

[ixl-deputy-director-nursery-and-primary-cycle@eursc.eu](mailto:ixl-deputy-director-nursery-and-primary-cycle@eursc.eu)

b) Sauf cas de force majeure, cette autorisation doit être demandée par les représentants légaux de l'élève au moins sept jours calendrier à l'avance. La demande doit être faite par écrit; elle doit indiquer la durée de l'absence et sa justification. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée de deux jours maximum, augmentée des délais de route raisonnables.

c) Sauf en cas de force majeure, la permission ne peut être accordée pour la semaine précédant ou suivant la semaine de vacances scolaires.

### 4. Retards

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leurs enfants arrivent à l'école à temps. Les retards peuvent perturber l'apprentissage des autres, peuvent apporter plus de stress et un risque élevé d'obtenir des résultats plus faibles. Tout le temps hors de l'école affecte l'apprentissage et la réussite pour les élèves. Assurez-vous que votre enfant arrive à l'école à temps.

### 5. Conséquences des absences et / ou retards

a) Dans le cas d'un enfant ayant 5 retards, le directeur adjoint demandera une explication écrite des parents. Dans le cas d'un enfant ayant 10 retards et / ou 5 absences non autorisées, le directeur adjoint demandera une rencontre avec les parents pour clarification.

b) Si des absences non autorisées répétées continuent à se produire, un conseil de discipline sera organisé.

c) Si, à la fin de la première session ou du premier semestre, le nombre d'absences (autorisées ou non autorisées) dépasse 18 jours, le directeur adjoint avertira les représentants légaux de l'élève du risque de non-promotion. Il n'y aura pas d'autorisation rétrospective du directeur.

d) En cas d'absence non autorisée pendant plus de 15 jours de classe consécutifs, l'élève est considéré comme ayant quitté l'école. Les représentants légaux de l'élève en sont informés par lettre recommandée.